



# ARRÊTÉ

N° 2024 - 022

## D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Au titre du Code de la construction et de  
l'habitation

délivré par le Maire au nom de l'Etat

---

**DOSSIER N° AT 56258 23 T0007**  
dossier déposé complet le 10 novembre 2023

**De** SARL CREW YACHTING représentée **Sur un terrain sis** 34/44 Cours des Quais  
par Madame CREMADES Cyrille 56470 LA TRINITE SUR MER

**Demeurant** 34/44 Cours des Quais  
56470 LA TRINITE-SUR-MER

**Pour** Commerce d'articles de sport et de  
loisirs nautiques

---

### Le Maire de LA TRINITE SUR MER

**Vu** la demande d'autorisation de construire susvisée,  
**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et L. 111-8,  
**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,  
**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,  
**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 24/11/2023,  
**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 18/01/2024,

### ARRETE

**Article 1 :** Les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation au titre de la sécurité et de l'accessibilité susvisée peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par :

- La Commission d'arrondissement ERP de Lorient pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du public dans son avis dont copie ci- annexée.
- La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux Personnes Handicapées dans son avis dont copie ci- annexée.

Fait à LA TRINITE SUR MER  
Le 24 janvier 2024  
Le Maire,  
Yves NORMAND.



Date d'affichage du dépôt :  
Transmis au contrôle de légalité le **25 JAN. 2024**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'auteur du recours est tenu de notifier copie de celui-ci à l'auteur et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).